

ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 20 mai 2021

Compagnie PJ

Souscripteur EURL EGV 46 avenue du Grand Cerf 93220GAGNY
--

Date d'effet :	4 octobre 2018
N° Police :	PF155918JH
Période de validité :	04/04/2021 au 03/07/2021

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

La présente attestation est valable pour la période du : 04/04/2021 au 03/07/2021

La compagnie Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire LEADER UNDERWRITING via PROFIRST atteste que L'entreprise :

EGV
46 avenue du Grand Cerf
93220GAGNY
N° d'identification : 797586609
Forme juridique : EURL

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° PF155918JH du 4 octobre 2018 ci-dessus.

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en dernière(s) pages(s)) :

50. Maçonnerie 4 000,00 €

Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1

Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).

Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par la maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 d'euros** et dont le montant le marché HT de l'assuré n'est pas supérieur à 500 000,00 €.

Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

-Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)

-Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- ° D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
- ° D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- ° D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 20 mai 2021

Compagnie PJ

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction : (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie :

-Responsabilité décennale obligatoire :

-Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

-La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

-Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

-Responsabilité professionnelle :

-La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

-Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

-En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

-Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3. du code assurances

-Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

-Durée et maintien de la garantie :

-La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

-La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation

-La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.



ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 20 mai 2021

Compagnie PJ

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale.

Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction.

Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 11 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin – 75016 Paris
Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

Le représentant légal en France est **LEADER UNDERWRITING** - Société de courtage d'assurances au capital de 8000 € - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône - www.leader-souscription.eu - RCS Versailles 750 686 941 - ORIAS : 12068040 - site web Orias : www.orias.fr - Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr.

CLAUSE DE REPRISE DU PASSE INCONNU

Non applicable à ce projet de contrat

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Responsabilités civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Tous dommages confondus Dont : Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	Voir "Activités professionnelles exercées"
	1 000 000,00 € par année d'assurance	
Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	2000 €
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	Voir "Activités professionnelles"
Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	Voir "Activités professionnelles"
Dommages incendies	250.000,00 € par année d'assurance	Voir "Activités professionnelles"
Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10 % mini 3000 €

B. Responsabilités civile après livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Tous dommages confondus Dont : Dommages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	Néant
	500 000,00 € par année d'assurance	
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	Voir "Activités professionnelles exercées"
Dommages incendies	250.000,00 € par année d'assurance	Voir "Activités professionnelles exercées"
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	Voir "Activités professionnelles exercées"
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	Voir "Activités professionnelles exercées"

C. La défense pénale recours

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Comme définie dans les CG		

ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 20 mai 2021

Compagnie PJ

D. Garantie obligatoire RC décennale

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC décennale - Ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	Voir "Activités professionnelles exercées"
Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance limitée à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	Voir "Activités professionnelles exercées"
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	Voir "Activités professionnelles exercées"
<p>(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.</p> <p>A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par les maîtres d'ouvrage pour les travaux hors habitation.</p>		

E Garantie complémentaire

Nature des Garanties	Limites * (1)	Franchises
Bon fonctionnement	50 000,00 €	Voir "Activités professionnelles exercées"

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue
Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	

L'assureur




ANNEXES DES ACTIVITES

50. Maçonnerie

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure (hors parois de soutènement structurellement autonomes), par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts).

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- pose d'huisseries,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints